

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0047/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Groupement MIXTE MA'CHALA avec la Commune de Gossina et le Contrôleur Financier du Nayala dans le cadre de la convention n°CO-GOS/01/01/09/00/2018/00034 pour l'acquisition et la livraison du site de vivres pour cantine scolaires du primaire au profit des élèves des écoles primaires de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 26 février 2019 du Groupement MIXTE MA'CHALA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni BAGUE et Karim OUEDRAOGO, respectivement Président et SG du groupement MIXTE MA'CHALA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Somteideba SABO et W. Florent SAWADOGO, respectivement SG et DP-CMEF/NAYALA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Groupement MIXTE MA'CHALA avec la Commune de Gossina et le Contrôleur Financier du Nayala dans le cadre de la convention n°CO-GOS/01/01/09/00/2018/00034 pour l'acquisition et la livraison du site de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit des élèves des écoles primaires de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du groupement MIXTE MA'CHALA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que compte tenu de l'indisponibilité du riz local, il a obtenu l'accord de la Mairie de Gossina pour livrer le riz importé ; qu'il a donc livré toutes les quantités de riz et de haricot après une expertise réalisée dont le rapport, en date du 26 décembre 2018, a conclu à la recevabilité desdits vivres ; que, cependant, depuis la livraison, le 28 décembre 2018, il n'a pas reçu de PV de réception ;

que, contre toute attente, l'autorité contractante l'a informé que le contrôleur financier refuse de signer le PV au motif qu'il n'y a pas d'autorisation du Ministère des finances pour réceptionner le riz importé ;

qu'en conséquence, il demande le paiement de ces différents montants conformément à la réglementation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant les dispositions des articles 161 et suivants du décret 2017-049 du 1er février sus visé, traitant la question de la réception ;

considérant que le requérant déclare que, sur autorisation de la Commune de Gossina, il a été convenu de livrer du riz importé contrairement aux termes de la convention qui requiert du riz local ; que cette autorisation fut accordée dans le but de rendre disponibles les vivres dans les cantines scolaires du ressort de la Commune au regard de la pression du monde éducatif et étant donné que le riz local n'était pas disponible sur la place du marché ; qu'il sollicite une conciliation avec l'ensemble des acteurs à savoir le contrôleur financier pour l'établissement du procès-verbal de réception des vivres stockés dans les magasins de la Mairie ainsi que le paiement dudit marché ;

considérant que l'autorité contractante note qu'au regard des difficultés rencontrées par la Commune en la matière dans les précédentes années, elle a entrepris toutes les diligences nécessaires pour une livraison effective des vivres pour l'année scolaire en cours ; qu'à cet effet, au regard de l'indisponibilité du riz local sur la place du marché en début d'année, elle a autorisé l'entreprise à livrer le riz importé ; que, cependant, le contrôleur financier soutient qu'au regard de la réglementation régissant la commande publique, il ne saurait procéder à la réception de cette livraison irrégulière, d'où le différend ;

considérant que le contrôleur financier note qu'il a fait deux propositions à l'autorité contractante dans cette affaire étant donné que le dossier a initialement requis du riz local ; qu'ainsi, la possibilité de conclure un avenant en bonne et due forme d'une part ou de requérir une dérogation spéciale auprès du Ministre de tutelle d'autre part ;

considérant que le requérant, en réplique, note que la livraison étant faite depuis plus de deux (02) mois, l'option d'un avenant ou d'une demande de dérogation prendra encore du temps, ce qui pourrait contribuer à avarier les vivres ; qu'il sollicite l'indulgence des acteurs pour une issue heureuse de la situation ;

considérant que les parties sont restées sur leurs positions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du groupement MIXTE MA'CHALA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le groupement MIXTE MA'CHALA, la Commune de Gossina et le Contrôleur Financier du Nayala dans le cadre de la convention n°CO-GOS/01/01/09/00/2018/00034 pour l'acquisition et la livraison du site de vivres pour cantine scolaires du primaire au profit des élèves des écoles primaires de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 mars 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

*Chevalier de l'Ordre de Mérite de la Santé
et de l'Action Sociale*